

Fédération Luxembourgeoise de Football
Monsieur Paul Philipp
B.P.5
L-3901 MONDERCANGE

Monsieur,

Suite à la réunion du comité central du CS Pétange nous souhaitons apporter certaines réflexions aux changements de l'article 17 Section 2 du règlement sur les membres licenciés, transferts nationaux et transferts internationaux.

En effet dans l'état actuel de cet article :

- 1) Un joueur étranger qui établit sa première licence auprès de la Fédération luxembourgeoise est considéré en tant que 1^{ière} licence.

Explications :

Nous comptons souvent des jeunes frontaliers qui établissent leur première licence chez nous. Ces joueurs ne seront très certainement pas qualifiables pour évoluer au sein de l'équipe nationale. Ceci peut néanmoins être considéré comme peu important.

- 2) Un joueur de nationalité luxembourgeoise qui établit sa première licence à l'étranger n'est pas considéré en tant que 1^{ière} licence.

Explications :

Des enfants de nationalité luxembourgeoise qui établissent leur première licence dans un autre pays que le Luxembourg suite par exemple des raisons professionnelles de leurs parents seront qualifiables pour l'équipe nationale mais ne seront pas considérés comme 1^{ière} licence. Ceci à notre avis n'est certainement pas la volonté du rédacteur du texte.

- 3) En ce qui concerne les joueurs qualifiés sur base de la nationalité luxembourgeoise avant la saison 2010/2011 qui gardent leur statut et comptent pour le quota des 7 joueurs.

Explication :

Nous attirons votre attention que le risque est important que des Clubs posent réclamation à ce sujet. En effet le terme de nationalité luxembourgeoise n'a pas disparu des textes et nous sommes d'avis qu'un joueur est première licence ou ne l'est pas.

- 4) Actuellement un joueur ayant établi sa première licence à l'étranger qui opte pour la nationalité luxembourgeoise, phénomène qui risque de se produire bien souvent dans l'avenir suite à la loi sur la double nationalité, sera qualifiable pour évoluer en équipe nationale mais ne sera pas considéré étant première licence. Actuellement des joueurs comme Mario Mutsch, Lars Gersson et Guy Blaise ne seraient pas considéré 1ère licence.

A la vue de tous ces éléments il est impératif afin d'éviter des protestations des Clubs de revoir le texte en question.

A notre avis un Club saisissant le CLASS ou un tribunal européen pourrait voir sa protestation recevable.

Nous somme d'avis que le terme nationalité luxembourgeoise doit impérativement disparaître de l'article.

Nous proposons d'utiliser à l'avenir le terme de home-players, terme utilisé par l'UEFA.

La définition du terme home-players :

Tout joueur de football de nationalité quelconque né à Luxembourg.

Tout joueur de football de nationalité quelconque ayant sa résidence principale à Luxembourg.

En conclusion :

Si à l'avenir le grand public et les journalistes devraient se pencher sur le sujet et qu'il y aurait des cas concrets de joueurs évoluant en équipe nationale et lesquels dans leur Club ne seraient pas considéré première licence nous risquons de passer comme ridicule avec le texte actuel.

Dans l'espoir d'avoir pu attirer votre attention sur ce sujet dangereux pour l'image du football luxembourgeois, je vous prie de recevoir mes salutations sportives.

Pascal Wagner
Président du Comité Directeur